



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-59 portant autorisation de capture et de transport de poissons

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L436.9 et R432 -5 à R432-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-4-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU la demande d'autorisation formulée par la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 23 janvier 2022 ;

Considérant les besoins de la FDAAPPMA en matière de connaissance des espèces peuplant les cours d'eau et les plans d'eau ;

Considérant la nécessité de réaliser des sauvetages piscicoles lors d'événements climatiques ou lors de travaux sur les plans d'eau et cours d'eau du département,

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 275 avenue Beausoleil, 82 000 MONTAUBAN, est autorisée à capturer du poisson, et à le transporter, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : objet

Le premier objectif est d'autoriser la réalisation d'inventaires piscicoles sur l'ensemble des cours d'eau du département et plans d'eau dont les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA ou la Fédération, ceci dans le cadre de ses missions de connaissance des populations ou de présentation lors de manifestations pédagogiques.

Cette autorisation vise également à permettre toutes les pêches de sauvetages, jugées nécessaires soit par l'état hydrologique de la masse d'eau, soit par la mise en place de travaux sur un cours d'eau ou un plan d'eau.

Article 3 : responsable de l'exécution matérielle

L'autorisation est donnée à monsieur le président de la FDAAPPMA, René DELCROS.

Les responsables des opérations de capture autorisés sont :

- monsieur Pierre DURAND, directeur général de la fédération ;
- monsieur Laurent CUSTODY, chargé de développement de la fédération ;
- monsieur Eric FONTANIE, agent de développement de la fédération ;
- monsieur Julien GROSSET, agent de développement de la fédération ;
- monsieur Jonathan RENAUDIN, technicien de la fédération ;
- monsieur Yannick SABRIE, chargé d'études ;
- monsieur Célian TEMPLIER, chargé de développement de la fédération.

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : localisation

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département dont la gestion est assurée par la FDAAPPMA, soit directement, soit par le biais d'une AAPPMA.

Article 6 : matériel

Sont autorisés les moyens suivants :

- Moyens de capture :
 - pêche électrique : groupes de type EFKO 8000, Hans-Grassl IG600 et IMEO Volta EF 70, Boom-Boat ;
 - raclage de supports de pontes ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche aux verveux ailés ;
 - pêche aux filets maillants norme AFNOR NF EN 14757, et filets monomailles 60 et 80 mm ;
 - sennes mailles 50 mm et 100 mm ;
 - nasses, éperviers.
- Moyens de transport :
 - cuve aluminium 1600l avec recyclage ;
 - cuve fibre de verre 900 l à l'oxygène ;
 - bidon PVC avec aérateur sur batterie.

Article 7 : espèces concernées

Pourront être capturées à des fins scientifiques, d'éducation ou de sauvetage :

- toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau après comptage et biométrie. Des espèces pourront être prélevées et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire. Pour les manifestations à but pédagogique, les poissons ne pourront être maintenus en aquarium plus de huit jours.

Article 9 : accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB ainsi qu'aux détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures à la DDT ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

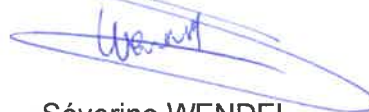
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 15 : exécution

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et aux maires des communes du département pour information.

Fait à Montauban, le 25/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL